

M. Howe: Je ne suis pas juriste mais je ne vois pas pourquoi on prévoirait un chiffre. Si le ministre faisait erreur, citait un contribuable à comparaître et que ce dernier gagnât sa cause, pourquoi un chiffre arbitraire de \$2,500 s'appliquerait-il? Il pourrait s'agir de \$5,000. Les juristes ont probablement une raison précise justifiant cette somme arbitraire, mais je ne comprends pas pourquoi elle figure dans cet article. Si le gouvernement est dans son tort, il lui incombe de payer les frais de jugement.

[Français]

M. Béchard: Monsieur le président, je comprends aussi bien que l'honorable député qu'on pourrait bien, dans cet article en blanc, ne pas mentionner le montant de \$2,500, et cela pourrait bien atteindre 100 ou 200 millions de dollars, mais comme le gouvernement a décidé de mentionner un montant, il a décidé de le fixer à \$2,500.

L'hon. M. Lambert: En tout cas...

M. Béchard: En tout cas, oui.

L'hon. M. Lambert: Qu'il gagne ou qu'il perde.

M. Béchard: Comme je l'ai dit tout à l'heure, que le contribuable gagne ou perde, la Couronne a la charge des frais encourus.

[Traduction]

(Article 1: Les articles 178 et 179 sont adoptés.)

(Sur l'article 1—L'article 180: *Appels à la Cour d'appel fédérale*.)

L'hon. M. Lambert: Je vois une évolution salutaire des méthodes de préavis aux contribuables. L'article 180 est totalement nouveau. C'est une innovation. Il existait dans le passé une regrettable pratique à l'égard des préavis qui comptaient à partir du moment de l'expédition d'un document d'Ottawa, que le contribuable réside à Lillooet, en Colombie-Britannique, ou à Come-By-Chance, à Terre-Neuve. Je vois qu'on a adopté une bien meilleure pratique et que le temps écoulé compta à partir de la réception du préavis recommandé et qu'il y aura preuve de réception. C'est très bien ainsi. Même si on ne prévoit pas la recommandation dans les deux cas, le courrier recommandé parviendra normalement à destination au bout d'un certain nombre de jours. C'est beaucoup mieux mais je demande des explications quant à la distinction faite entre a) et b).

• (4.40 p.m.)

Dans a), il est question d'expédier un avis à l'appelant par courrier recommandé. Aux termes de b), l'avis est expédié à une œuvre canadienne de charité ou à une association canadienne enregistrée d'athlétisme amateur; dans le paragraphe 168(1), une période de 10 jours est prévue. Pourquoi l'association ne jouirait-elle pas de la protection du courrier recommandé comme un autre contribuable? A mon avis, une œuvre de charité ou une association d'athlétisme devrait avoir droit à la même protection que tout autre organisme ou contribuable. Permettre à un juge de la cour d'appel de modifier le temps en raison de certaines circonstances signifie simplement que l'organisme ou la personne en question devra verser un montant supplémentaire de \$250 ou \$400 à un avocat qui comparaitra devant un juge de la cour d'appel et présentera à l'improviste une demande réclamant l'autorisation de produire l'appel ou la prolongation du temps

nécessaire pour le faire ou encore pour prendre les initiatives nécessaires.

C'est une excellente chose que d'accorder cet allègement, mais il faut se rendre compte que tout organisme situé à l'autre bout du pays devra effectuer des dépenses élevées. Il me semble qu'il serait beaucoup plus simple aux termes de b) de maintenir l'expédition de l'avis par courrier recommandé aux œuvres canadiennes de charité ou aux associations d'athlétisme amateur enregistrées.

[Français]

M. Béchard: Monsieur le président, à mon avis l'honorable député d'Edmonton-Ouest devrait référer au paragraphe (1) de l'article 168, qui précise qu'il s'agit de «lettre recommandée».

[Traduction]

... peut, par lettre recommandée.

[Français]

On ne fait pas de discrimination à l'égard de cette association, pas plus qu'à l'égard des autres contribuables, puisque l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 180 précise ce qui suit:

la date d'expédition par la poste de l'avis à l'œuvre canadienne enregistrée de charité ou à l'association canadienne enregistrée d'athlétisme amateur, en vertu du paragraphe 168(1)...

Le paragraphe (1) de l'article 168 se lit ainsi:

[Traduction]

... le ministre peut, par lettre recommandée, aviser l'œuvre canadienne enregistrée de charité.

L'hon. M. Lambert: J'accepterais cette explication du ministre si ce n'est que je trouve, comme on l'a maintes fois signalé dans nombre de mémoires, que cette idée de renvois au lieu d'une mention précise induit les gens en erreur, comme ce fut mon cas ici. Il est facile de dire qu'il s'agit d'un avis exigé en vertu de l'article 168(1), et j'en conviens, mais aussi étrange que cela puisse sembler, nous sommes en train de parler d'un article qui nous dit comment interjeter appel dans les 10 jours suivant l'expédition d'une lettre recommandée. Ce qui, malheureusement, nous a induits en erreur, c'est le fait d'avoir suivi fidèlement un renvoi. Je m'excuse d'avoir réagi comme un citoyen moyen ici et non comme le plus prévoyant des avocats, mais on peut voir où cela peut aboutir.

[Français]

M. Béchard: Monsieur le président, je voudrais simplement ajouter quelques mots, étant donné l'étendue du projet de loi, afin d'éviter des pages supplémentaires.

L'hon. M. Lambert: Oui, mais cela rend le texte plus confus.

[Traduction]

M. Aiken: J'étais sur le point de présenter une plainte légèrement différente sur le paragraphe (2). Il est totalement insensé d'envoyer à quelqu'un un avis par courrier recommandé et d'espérer que cette personne agisse par voie légale dans un délai de 10 jours. Aux termes de l'article 168(2)f), le ministre dispose de 30 jours qui sont comptés à partir de la date où l'avis a été mis à la poste. J'ai déjà eu à m'occuper d'un grand nombre de situations de ce genre—il ne s'agissait pas toujours de questions fiscales, mais d'appels de différents genres; j'estime donc qu'il est tout à fait inacceptable d'accorder seulement 10 jours, à compter du jour où le ministre donne cet avis, pour déposer un avis d'appel. L'avis peut par exemple être mis à la poste un lundi ou un mardi loin d'Ottawa, et